

Règlement graphique

PLAN 1
PLAN DE
ZONAGE

SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE
Centre-bourg



Article L151-9 du Code de l'urbanisme
DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES,
À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)	ZONES À URBANISER (AU)
UA – Zone urbaine de centralité	AUB – Zone à urbaniser de forte densité
UB – Zone urbaine de forte densité	AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
UC – Zone urbaine de moyenne densité	AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre	AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle	AUG – Zone à urbaniser d'équipement
UE – Zone urbaine d'équipement ferroviaire	AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire	AUY – Zone à urbaniser d'activité économique
UG – Zone urbaine d'équipement	2AU – Zone à urbaniser à long terme
UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire	
UJ – Zone urbaine de jardins familiaux	ZONES AGRICOLES (A)
UL – Zone urbaine littorale	A – Zone agricole stricte
UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire	AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
US – Zone urbaine d'équipement de santé	Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*
UT – Zone urbaine d'équipement touristique	
UY – Zone urbaine d'activité économique	ZONES NATURELLES (N)
UZ – Zone urbaine sans règlement	N – Zone naturelle stricte
	NA – Zone naturelle aménagée
	NC – Zone naturelle de carrière
	NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
	NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
	Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL ZONE AGRICOLE : A (habitation) / Ag (équipement) / A (jardins familiaux) / As (carrière) / At (boue) / Au (activités économiques) - STECAL EN ZONE NATURELLE : N (carrière) / NA (boue) / NC (carrière) / NR (activités économiques) / NMR (activités économiques) / N (carrière) / NA (boue) / NC (carrière) / NR (activités économiques)

Articles L151-6 à L151-7-2 du Code de l'urbanisme
SECTEURS SOUMIS À ORIENTATIONS
D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

OAP cadre	Clos-masure
OAP sectorielle	

L'OAP thématique « nature et biodiversité » est applicable à l'ensemble du territoire.
L'OAP thématique « éclaircir l'ouverture à l'urbanisation » est applicable à l'ensemble des zones AU.
L'OAP thématique « projets de qualité » est applicable à l'ensemble des zones U (hors zone UCO) et AU.

Articles L121-1 à L121-51 du Code de l'urbanisme
DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE LA LOI LITTORALE

Bande littorale	Coupure d'urbanisation
Espaces proches du rivage (EPR)	Espace boisé classé significatif

Article L151-41 du Code de l'urbanisme
EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Voie / Ouvrage public / Installation d'intérêt général / Espace vert et continuité écologique
Programme résidentiel
Périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG)

Les informations détaillées sur les emplacements réservés identifiés sont disponibles dans le volume 2 du règlement écrit (répertoire des emplacements réservés).

Article L151-11 du Code de l'urbanisme
BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION EN ZONES A ET N

Bâtiment pouvant changer de destination

Les informations détaillées sur les bâtiments pouvant changer de destination identifiés sont disponibles dans le volume 3 du règlement écrit (répertoire des bâtiments pouvant changer de destination).

Articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme
ÉLÉMENTS DE PAYSAGE ET DE PATRIMOINE

L151-23 du Code de l'urbanisme	L151-19 du Code de l'urbanisme
Arbre remarquable	Élément bât*
Haie et alignement boisé	Parc et jardin*
Mare et gâblon	Ensemble urbain cohérent*
Cours d'eau	Clos-masure*
Étang et plan d'eau	Point de vue
Zone humide	
Verger	

* Les identifiants des éléments du patrimoine remarquable sont disponibles dans le plan 5 (plan du patrimoine remarquable).

Articles L113-1 et L113-2 du Code de l'urbanisme
ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC)

Alignement boisé classé à créer	Espace boisé classé à préserver
---------------------------------	---------------------------------

Article L151-38 du Code de l'urbanisme
INFRASTRUCTURES DE CHEMINEMENTS DOUX

Réseau de randonnée	Réseau cyclable
---------------------	-----------------

Article R151-34 1° du Code de l'urbanisme
SECTEUR D'INTERDICTION DE RACCORDEMENT
AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Secteur d'interdiction de raccordement au réseau d'assainissement collectif
Secteur soumis à conditions pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif

Règlement graphique

PLAN 3
PLAN DES HAUTEURS,
DES IMPLANTATIONS ET DE LA
MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE
Centre-bourg



Article L151-9 du Code de l'urbanisme
DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES,
À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)	ZONES À URBANISER (AU)
UA – Zone urbaine de centralité UB – Zone urbaine de forte densité UC – Zone urbaine de moyenne densité UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle UE – Zone urbaine de faible densité / hameau UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire UG – Zone urbaine d'équipement UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire UJ – Zone urbaine de jardins familiaux UL – Zone urbaine littorale UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire US – Zone urbaine d'équipement de santé UT – Zone urbaine d'équipement touristique UY – Zone urbaine d'activité économique UZ – Zone urbaine sans règlement	AUB – Zone à urbaniser de forte densité AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau AUG – Zone à urbaniser d'équipement AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique AUY – Zone à urbaniser d'activité économique 2AU – Zone à urbaniser à long terme
ZONES AGRICOLES (A)	ZONES NATURELLES (N)
A – Zone agricole stricte AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*	N – Zone naturelle stricte NA – Zone naturelle aménagée NC – Zone naturelle de carrière NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL ZONE AGRICOLE : / A1 (habitation) / A2 (équipement) / A3 (jardins familiaux) / A4 (carrière) / A5 (boue) / A6 (activités économiques) - STECAL EN ZONE NATURELLE : / N1 (camping) / N2 (boisement bocail) / N3 (équipement) / N4 (jardins familiaux) / N5 (activités sportives) / N6 (carrière) / N7 (boue) / N8 (activités économiques)

Article L151-18 du Code de l'urbanisme
HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

Hauteur totale	Hauteur de façade / faîtage
7 m 10 m 14 m 17 m 20 m 23 m Autre hauteur totale	R+C (4 m / 7 m) R+1+C (7 m / 10 m) R+2+C (10 m / 14 m) R+3 R+3+C (13 m / 17 m) R+4+C (16 m / 20 m) R+5+C (19 m / 23 m) Non réglementé
Secteur de hauteur relative Secteur de hauteur minimale	

La hauteur relative se définit en fonction de la largeur de la voie et le recul d'une construction (hors saillies). Elle est mesurée de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé.

— Hauteur de façade spécifique (fillet)

Articles L151-17 et L111-6 du Code de l'urbanisme
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Bande d'inconstructibilité Bande de constructibilité limitée Venelle Bande de constructibilité principale de la cité-jardin d'Aplemont Bande de constructibilité secondaire de la cité-jardin d'Aplemont Bande de constructibilité restreinte de la cité-jardin d'Aplemont Bande de constructibilité principale de la Costière Bande de constructibilité secondaire de la Costière Bande de constructibilité restreinte de la Costière Bande de constructibilité littorale Secteur de recul par rapport aux voies classées à grande circulation	Les prescriptions associées aux différentes bandes d'inconstructibilité / constructibilité et aux marges de recul par rapport aux venelles et aux voies classées à grande circulation sont précisées dans l'article 3 du titre 3 du règlement écrit (dispositions applicables à l'ensemble des zones - volumétrie et implantation des constructions).
---	---

Articles L151-14 à L151-16 du Code de l'urbanisme
SECTEURS DE MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

Secteur de mixité sociale Secteur de réglementation spécifique pour la taille des logements	Secteur de diversité commerciale (niveau 1) Secteur de diversité commerciale (niveau 2)
---	---

Les informations détaillées sur les secteurs de mixité sociale sont disponibles dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit)

Règlement graphique

PLAN 4 PLAN DU STATIONNEMENT

SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE
Centre-bourg



Article L151-9 du Code de l'urbanisme DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)	ZONES À URBANISER (AU)	
UA – Zone urbaine de centralité	AUB – Zone à urbaniser de forte densité	
UB – Zone urbaine de forte densité	AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité	
UC – Zone urbaine de moyenne densité	AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle	
UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre	AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau	
UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle	AUG – Zone à urbaniser d'équipement	
UE – Zone urbaine d'équipement touristique de faible densité / hameau	AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique	
UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire	AUY – Zone à urbaniser d'activité économique	
UG – Zone urbaine d'équipement	2AU – Zone à urbaniser à long terme	
UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire	<th>ZONES AGRICOLES (A)</th>	ZONES AGRICOLES (A)
UJ – Zone urbaine de jardins familiaux	A – Zone agricole stricte	
UL – Zone urbaine littorale	AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral	
UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire	Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*	
US – Zone urbaine d'équipement de santé	<th>ZONES NATURELLES (N)</th>	ZONES NATURELLES (N)
UT – Zone urbaine d'équipement touristique	N – Zone naturelle stricte	
UY – Zone urbaine d'activité économique	NA – Zone naturelle aménagée	
UZ – Zone urbaine sans règlement	NC – Zone naturelle de carrière	
	NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral	
	NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes	
	Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**	

STECAL : ZONE AGRICOLE / A1 (habitation) / A2 (équipement) / A3 (jardins familiaux) / A4 (carrière) / A5 (boue) / A6 (activités économiques) - STECAL EN ZONE NATURELLE / N1 (camping) / N2 (boisement littoral) / N3 (équipement) / N4 (jardins familiaux) / N5 (bâtiments) / N6 (carrière) / N7 (boue) / N8 (activités économiques)

Article L151-30 à L151-37 du Code de l'urbanisme SECTEURS DE STATIONNEMENT

S1 : Cœur métropolitain
S2 : Desserte en transport en commun (500 m des arrêts de tramway)
S3 : Desserte élargie de l'agglomération
S4 : Polarités
S5 : Secteur rural et zone industrielle-portuaire

Fond de plan : DGF © Cadastre © Droits en l'état réservés - 03/2025

Règlement graphique

PLAN 5
PLAN DU
PATRIMOINE REMARQUABLE

SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE
Centre-bourg



Article L151-19 du Code de l'urbanisme

PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

- | | |
|-------------------------------------|---------------------------|
| Éléments bâtis (niveau 1) | Parc et jardin (niveau 1) |
| Éléments bâtis (niveau 2) | Parc et jardin (niveau 2) |
| Éléments bâtis (niveau 3) | Parc et jardin (niveau 3) |
| Ensemble urbain cohérent (niveau 1) | |
| Ensemble urbain cohérent (niveau 2) | |

Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveaux 1 et 2 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents de niveau 1 sont précisées dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit).
Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveau 3 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents sont disponibles dans le volume 4 du règlement écrit (règlement écrit).

Les bâtiments faisant l'objet d'une identification au titre des monuments historiques, sites inscrits et sites classés ainsi que SPRI / AUP / ZPPAUP ne sont pas recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Ils sont toutefois disponibles dans les annexes du dossier de PLUI.

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

CLOS-MASURES

- Clos-masure
- Les informations détaillées sur les clos-masures identifiés sont disponibles dans le volume 5 des orientations d'aménagement et de programmation (clos-masures remarquables et chroniques).

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

POINT DE VUE

- Point de vue